



## NO-RUSSIA CLAUSES

### 1. Arrière-plan

- 1.1 L'Union européenne/l'UE ont publié de nombreux règlements de sanctions visant la Russie et la Biélorussie, tels que le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié *notamment* par le règlement (UE) 2023/2878 du Conseil du 18 décembre 2023 (ci-après dénommé le « **règlement modificatif** »).
- 1.2 Tous les produits de marque Scania et autres produits fournis par Scania Maroc dans le cadre du Contrat/Conditions générales (ci-après dénommés « **Produits Scania** ») proviennent en fin de compte de Scania CV AB en tant que société suédoise au sein de l'UE.
- 1.3 Le règlement modificatif prévoit des exigences contraignantes pour les entités de l'UE qui vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des marchandises vers certains pays (y compris le champ d'application géographique de l'accord/conditions générales d'introduire des garanties contractuelles contre la réexportation vers la Russie ainsi que contre la réexportation pour utilisation de produits fournis en Russie. Scania CV AB n'accepte donc pas une telle réexportation.
- 1.4 À la lumière de ce qui précède, le client reconnaît et accepte toutes les dispositions ci-dessous en ce qui concerne les garanties et restrictions en matière de réexportation, les droits d'enquête et d'audit, les recours et les sanctions, ainsi que les questions connexes relatives à tous les Produits Scania (ci-après dénommés conjointement les « **Clauses de non-Russie** »).

### 2. Mesures de sauvegarde et restrictions en matière de réexportation

- 2.1 Le client déclare, garantit et s'engage à ce que, quel que soit le pays de fabrication, d'exportation ou toute autre origine des Produits Scania ;
  - a) le client s'engage à ne pas (directement ou indirectement) réexporter un Produit Scania ;
    - i) à destination de la Russie, défini comme le Produit Scania livré en Russie, ou vendu à une personne morale ou à une personne physique enregistrée et/ou située/résidant en Russie, ou vendue à une entité juridique contrôlée à plus de 50 % par une autre entité juridique ou une personne physique enregistrée et/ou située/résidant en Russie ; ou
    - ii) pour une utilisation en Russie, définie comme le produit Scania immatriculé en Russie ou utilisé principalement pour le trafic intérieur en Russie ;
  - b) le client inclura des restrictions de non-réexportation correspondant aux clauses de non-Russie dans tous ses propres accords de transfert (si cela est autorisé par le contrat/les conditions générales) d'un produit Scania à un acheteur ultérieur ;
  - c) le client doit, si Scania CV AB ou Scania Maroc dans le cadre du Contrat/Conditions générales ou de commandes spécifiques de Produits Scania en vertu de celui-ci, soumettre les déclarations pertinentes de l'utilisateur final selon les formats approuvés par Scania CV AB pour confirmer qu'aucune réexportation sans restriction n'aura lieu ;
  - d) le client doit immédiatement informer Scania Maroc de toute violation et de tout incident survenant de la part du client, ainsi que de tout comportement général d'un tiers qui pourrait contrecarrer les objectifs des clauses de non-Russie



### **3. Enquêtes et vérifications**

- 3.1 Le client s'engage à se conformer pleinement, dans les meilleurs délais, à toute demande d'information formulée par écrit par Scania Maroc afin de s'enquérir des mesures prises par le client pour remplir tout ou partie de ses engagements, tels qu'énoncés dans les clauses de non-Russie.
- 3.2 Scania Maroc a le droit, à sa propre demande et à ses propres frais, d'effectuer des audits sur site ou hors site, à tout moment et à n'importe quelle fréquence de toutes les installations, systèmes et documentations du client, dans la mesure où cela est raisonnablement requis ou pertinent pour Scania Maroc afin de vérifier le respect par le client de tous ses engagements en vertu des clauses de non-Russie.
- 3.3 À la demande raisonnable du client, les demandes et les audits comme ci-dessus seront traités par un auditeur indépendant sans droit d'accès pour Scania Maroc, si et seulement dans la mesure où les informations sont manifestement ou sont raisonnablement susceptibles d'être la propriété du client ou des secrets commerciaux du client.
- 3.4 Le client s'engage à respecter les droits d'audit et d'enquête correspondant à ce qui précède également en faveur de Scania CV AB, et reconnaît que le refus de permettre à Scania CV AB d'exercer pleinement ces droits sera considéré comme une violation de ses engagements envers Scania Maroc en vertu de la présente clause 3.

### **4. Recours et sanctions**

- 4.1 Le client reconnaît et accepte que tous ses engagements à l'égard des clauses de non-Russie sont des éléments essentiels de la relation contractuelle et commerciale entre les parties, et que, par conséquent, toute violation de l'un de ces engagements sera considérée comme matérielle et soumise au régime de recours et de sanctions ci-dessous.
- 4.2 En cas de violation par le client de l'un de ses engagements des clauses de non-Russie, à l'exception de ce qui est indiqué séparément ci-dessous, et que ce manquement n'a pas été corrigé par le client (le cas échéant) dans les quinze (15) jours suivant l'envoi par Scania Maroc d'une demande écrite à cet effet, Scania Maroc peut, avec effet immédiat et par notification écrite au client prendre et/ou déployer toutes les mesures correctives et sanctions suivantes, ou une combinaison de celles-ci.
  - a) Résiliation du Contrat/Conditions générales.
  - b) L'annulation de toute commande confirmée ou en cours, que les Produits Scania couverts par ces commandes soient ou non soumis à des risques de réexportation en conflit avec les objectifs des Clauses de non-Russie.
  - c) Renonciation à toute obligation en cours ou en cours (y compris, mais sans s'y limiter, pour la couverture de la garantie) dans le cadre d'une ou de plusieurs commandes exécutées pour tout produit Scania qui a été réexporté en violation des clauses de non-Russie ou qui reste introuvable conformément à ce qui précède (tous ces véhicules ci-après dénommés collectivement « **produits sanctionnables** »).
  - d) Limitation de l'assistance après-vente et de la campagne pour tous les produits sanctionnables.
  - e) Réclamer pour chaque manquement le paiement d'une pénalité, qui ne sera pas imputée sur les dommages et intérêts réclamés comme ci-dessous, d'un montant déterminé par Scania Maroc jusqu'au plus élevé des montants suivants : i) le prix



d'achat cumulé payé ou payable par le client à Scania Maroc pour tous les Produits sanctionnables, ii) vingt (20) % de la valeur cumulée de toutes les commandes pour tous les Produits Scania, tel que confirmé par Scania Maroc au client au cours des douze (12) derniers mois, et iii) [cent mille (100 000) EUR].

- f) Réclamation d'une indemnisation et d'une indemnisation de la part du client, en plus de toutes les pénalités réclamées comme ci-dessus, afin de dégager Scania Maroc de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts et dommages encourus à la suite d'une violation du client, d'une non-responsabilité à l'égard de tout produit sanctionné ou d'autres mesures prises ou non prises et garantissant Scania Maroc la résiliation.

4.3 Si, pour une commande spécifique (qu'elle soit confirmée ou non, et quel que soit le délai restant jusqu'à la date de livraison applicable ou prévue), Scania Maroc a demandé qu'une déclaration de l'utilisateur final soit obtenue et présentée à Scania Maroc comme indiqué à la [Clause 2.1(b)] ci-dessus, et Scania Maroc n'a pas reçu une telle déclaration dans le délai raisonnable prévu dans la demande écrite, Scania Maroc ne sera pas tenu de remplir ses obligations de livraison en ce qui concerne les Produits Scania couverts par cette commande tant que la déclaration de l'utilisateur final n'aura pas été soumise avec succès à Scania Maroc. Si cela ne s'est toujours pas produit dans les quinze (15) jours suivant la date d'envoi de la demande, Scania Maroc sera également en droit de prendre immédiatement toutes les mesures suivantes, soit une combinaison de celles-ci.

- a) Refus de confirmer les nouvelles commandes, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une demande de déclaration de l'utilisateur final par Scania Maroc.
- b) Annulation par notification écrite au client de la ou des commandes pour lesquelles les déclarations pertinentes de l'utilisateur final ont été demandées.
- c) Annulation, qu'il s'agisse d'une annulation de commande principale comme indiqué au point (b) ci-dessus ou à tout moment par la suite, de toute autre commande de produits Scania qui est encore en cours auprès du client.
- d) Demande d'indemnisation et d'indemnités de la part du client pour dégager Scania Maroc de toute responsabilité tous les coûts et dommages encourus à la suite de toute annulation de commande comme ci-dessus.

4.4 Dans le cas où les Produits Scania qui ont été livrés au client ont ensuite été réexportés en contradiction avec les objectifs des Clauses de non-Russie par un tiers, bien que tous les engagements du client tels qu'ils y sont énoncés aient été remplis, Scania Maroc peut, avec effet immédiat et par notification écrite au client prendre et/ou déployer toutes les mesures correctives et sanctions suivantes, ou une combinaison de celles-ci.

- a) Résiliation du Contrat/Conditions générales.
- b) L'annulation de toute commande confirmée ou en cours, que les Produits Scania couverts par ces commandes soient ou non soumis à des risques de réexportation en conflit avec les objectifs des Clauses de non-Russie.
- c) Renonciation à toute obligation en suspens ou subséquente (telle que, mais sans s'y limiter, pour la couverture de la garantie) dans le cadre d'une ou de plusieurs commandes exécutées pour tous les produits sanctionnables.
- d) Limitation de l'assistance après-vente et de la campagne pour tous les produits sanctionnables.

4.5 En cas d'incertitude persistante quant à l'emplacement des Produits Scania livrés au Scania Maroc ou par l'intermédiaire de Scania Maroc (par exemple, en raison de la non-activation dans



les systèmes Scania d'une date de début de garantie ou d'une non-connectivité pour le positionnement) et que le client n'a pas comptabilisé de manière fiable ces Produits Scania dans les quinze (15) jours suivant leur envoi par Scania Maroc d'une demande écrite d'explications, [Clause 4.4] s'appliquera en conséquence avec le droit pour Scania Maroc de considérer les Produits Scania qui ne sont pas comptabilisés comme des Produits sanctionnables.

- 4.6 Le client reconnaît qu'en raison de la nécessité pour Scania CV AB de se conformer aux modifications continues des réglementations de l'UE en matière de sanctions, telles que le règlement modificatif, les clauses de non-Russie peuvent devoir être renégociées de temps à autre, et que, par conséquent, dans tous les cas où une ou plusieurs modifications supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour une telle conformité de Scania CV AB ne peuvent pas être convenues avec le client, Scania Maroc peut, avec effet immédiat et par notification écrite adressée au client, résilier le contrat/les conditions générales et annuler toute commande confirmée et en cours.

## **5. Avis**

- 5.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat/les Conditions générales, toute notification devant être envoyée par écrit par Scania Maroc conformément aux Clauses de non-Russie sera considérée comme dûment signifiée si elle est envoyée par courrier postal ou par e-mail au directeur général ou au directeur financier du client en utilisant les coordonnées les plus récentes que le client a communiquées à Scania Maroc, ou en tout état de cause par courrier postal à l'adresse officiellement enregistrée du client au moment de l'envoi de l'avis.

## **6. Divers**

- 6.1 Les modifications apportées aux clauses de non-Russie peuvent être communiquées par écrit au client par Scania Maroc et deviennent contraignantes pour le client si Scania Maroc n'a reçu d'objection écrite à l'égard des modifications communiquées dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de la communication.
- 6.2 En cas de contenu contradictoire entre les clauses de non-Russie et l'accord/les conditions générales, ceux des clauses de non-Russie prévaudront.